

SEANCE PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents

~~Mme S. THORON, Bourgmestre~~ – M. J. DELVAUX, Président
;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L.
EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, : Échevins ;
M-F. BOUCKHUIT : Présidente du C.P.A.S ;
~~Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me.~~
~~B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me.~~
~~D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V.~~
VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE,
Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F.
DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Me. S. MAES: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

OBJET : Recettes - Adoption - Règlement fiscal relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l' article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales modifiant le CIR 1992 susmentionné ;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis réclamé au Directeur financier le 8 octobre 2021 et remis en date du 10 octobre 2021 et joint en annexe pour faire corps à la présente délibération.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'établir, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2. La taxe est fixée à 6 % (six pour cent) de la partie calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. De charger la Direction financière du suivi administratif et de la transmission vers la tutelle de la présente délibération.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général

(s) D. TONNEAU

Le Président

(s) J. DELVAUX

Pour extrait conforme

Le Directeur général

D. TONNEAU



La Bourgmestre

S. THORON